

République Française

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Port-Vendres

**Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un Etablissement Recevant du Public
au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,
délivrée par le Maire de PORT-VENDRES :**

**l'établissement «CABINET MEDICAL DU DOCTEUR ALECSANDRESCU» sis 1 quai Pierre
Forgas, pour la prise en compte des règles d'accessibilité aux personnes à mobilité
réduite et de sécurité**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

- **Vu** le Code General des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,
- **Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- **Vu** la loi du 5 août 2005 ratifiant l'ordonnance du 27 septembre 2014,
- **Vu** le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- **Vu** le décret ministériel n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P., des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 pris pour son application modifié par le décret ministériel n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 30 novembre 2007 pris pour son application ainsi qu'au règlement sanitaire départemental,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., et notamment les articles G.N. 8 et G.N. 10,
- **Vu** les arrêtés préfectoraux :
 - N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- **Vu** le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- **Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230704-ARUR03-2023-AT-AU
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

- **Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;
- **Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro 066 148 23 A0004, déposée le 24/03/2023 par la Monsieur Marius ALECSANDRESCU domicilié 1 rue Jean de la Bruyère à PERPIGNAN (66660), pour la prise en compte des règles d'accessibilité,
- **Vu** l'avis favorable tacite du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales,
- **Vu** l'avis favorable formulé par la Sous-Commission Départementale d'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les E.R.P. en date du 20/06/2023 (en annexe) ;

ARRÊTE

Article 1 er : Les travaux de création d'aménagement d'un cabinet médical sont autorisés sous réserve de la prise en compte des prescriptions et recommandations du procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ci-joint.

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer Monsieur le Maire de Port-Vendres de l'achèvement des travaux et solliciter une demande d'ouverture au public de son établissement,

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Article 3 : La présente autorisation peut faire l'objet auprès du tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Vendres, le 4 juillet 2023

Pour le Maire empêché,
L'Adjointe Suppléante,
Patricia HECQUET



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le : 11/07/23

Et publication ou notification du : 13/07/23

Affiché du 13/07/23 au 13/09/23

Publication sur le site internet le 13/07/23

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230704-ARUR03-2023-AT-AU
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230704-ARUR03-2023-AT-AU
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Commune de **PORT-VENDRES**

Autorisation de travaux n° : 066 148 23 A 0004
Demandeur : M. ALEXANDRESCU Marius
Adresse du demandeur : 1 rue Jean De La Bruyère - 66000 PERPIGNAN
Nature des travaux : Aménagement d'un cabinet médical dans une ancienne salle d'exposition en rez-de-chaussée
Adresse des travaux : 1 Quai Pierre Forgas - 66660 PORT-VENDRES
Dossier instruit par : Mme ZUERAS - Adresse mail : rh@port-vendres.com
Date de l'instruction : 18 mai 2023
Date de la SCDA : 20 juin 2023

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

Le présent procès-verbal ne porte que sur la partie de l'établissement qui reçoit du public. Le projet doit prendre en compte les exigences liées aux handicaps, visuel, auditif, mental et moteur, conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application.

Le présent procès verbal d'avis devra être consultable dans le registre public d'accessibilité conformément à l'article R.164-6 du code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu, les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Informations permanentes

Les informations doivent être regroupées et visibles. Elles auront les caractéristiques suivantes :

- Couleur contrastée par rapport à environnement immédiat,
- la vision doit être possible assis comme debout,
- éviter tout effet d'éblouissement ou de contre-jour,
- si elles sont situées à une hauteur inférieure à 2,20 m, une personne doit pouvoir s'approcher à moins de 1,00 m,
- caractères contrastés par rapport au fond du support,
 - hauteur de caractère supérieure à 15 mm pour une information liée à l'orientation
 - hauteur de caractère supérieure à 4,5 mm pour les autres

Portes :

Les poignées de porte doivent répondre aux exigences suivantes :

- Être facilement préhensibles et manoeuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;
- La force à exercer pour l'ouverture sera \leq à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique ;
- Pas d'exigence pour la distance de 40 cm (extrémité de la poignée - angle rentrant).

Accueil du public :

Une partie intégrante du meuble de la banque d'accueil (ou le guichet) doit être utilisable par une personne en fauteuil.

- Largeur : 60 cm minimum ;
- Profondeur du renforcement 30 cm minimum (passage des jambes) ;
- Hauteur supérieure du plateau à 80 cm maximum sur toute la profondeur du meuble ;
- Hauteur de la sous-face du plateau 70 cm minimum (passage des jambes) .

Éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant ;
- Si l'éclairage naturel n'est pas suffisant, les valeurs d'éclairage mesurées au sol seront d'au moins :
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 200 lux à l'intérieur des locaux d'accueil ;

Sanitaires :

- Les WC seront signalisés par un pictogramme indiquant le sens à droite ou à gauche du transfert ;
- Les WC accessibles pour personnes handicapées doivent être conçus de manière à laisser un espace libre de 0,80 x 1,30 m hors débattement de la porte et à côté de la cuvette ;
- En l'absence d'aire de rotation à l'intérieur, l'espace libre pour cette manoeuvre (1,50 x 1,50 m) devra être situé à l'extérieur et devant la porte. L'emplacement du fauteuil à côté de la cuvette devra être situé face à la porte ;
- La hauteur de la cuvette sera comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol et à 0,40 m du mur (axe de la cuvette au mur). Dans le sens de la profondeur, l'axe de la cuvette sera à 0,50 m du mur arrière ; cette prescription étant notamment à respecter pour les toilettes à chasse encastrée ;

- L'intérieur du WC doit être équipé d'un lavabo positionné à une hauteur maxi de 0,85 m. Le bord inférieur du lavabo sera à une hauteur de 70 cm et le bas du miroir sera à 1,05 m du sol ou inclinable ;
- Les divers accessoires tels que le distributeur de savon, le sèche-mains seront à une hauteur maxi de 1,30 m ;
- Mettre en place une barre d'appui horizontale à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol ;
- Équiper la porte du WC d'une poignée de rappel permettant de refermer la porte derrière soi ;

Conclusion : Avis favorable au projet avec respect des prescriptions précitées.

P/O Le président de la sous-commission
Mathieu TASSEL



Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230704-ARUR03-2023-AT-AU
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023